



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 14 MARS à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 597

**Président :** Jean Marc BOULORD

**Présents :** Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

**Excusés :**

### COURRIERS

**F.C. LIERS :** lu et noté

**ST QUENTIN FALLAVIER :** le courrier a bien été transmis à la commission des terrains pour suite à donner.

**SEYSSINS :** Le club de SEYSSINS a écrit le 08/03/2023 : " *Que dit le règlement lorsqu'une équipe déclare forfait alors que son équipe d'un niveau inférieur dispute sa rencontre normalement* ".

- **Art. 23-2-1 des R.G. de la LAuRAFoot** " *Une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures ...*".

**SEYSSINS :** L'éducateur doit être déclaré au préalable sur footclub.

### FF ECHIROLLES

Le club de FF ECHIROLLES a écrit le 8/03/2023 : " *... nous souhaitons dissoudre notre groupement. En effet, le ... avec qui nous sommes partenaires dans ce groupement ne dispose plus d'activité en lien avec l'objet de notre partenariat. Pour cela, nous souhaitons rattacher toutes nos équipes au .... . Merci de bien vouloir nous informer sur la procédure à entreprendre* ".

- ⇒ Portail "vie du club"
- ⇒ Type de demandes
  - ⇒ Cessation d'activité
    - ⇒ Le club sera radié
      - ⇒ Les joueuses deviennent libres de signer ....

### EVOCATIONS

**N°65 : VOUREY SP 1 / LA SURE 2 : SENIORS – D4 – POULE B - MATCH DU 19/02/2023.**

Le club de LA SURE a écrit le 09/03/2023 : " *nous souhaitons porter évocation concernant le joueur PETIT Alexandre, licence n° 2544422110 du club de VOUREY, susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.*

*En effet ce joueur est concerné par plusieurs sanctions sur footclub :*

*\* 4 matchs de suspension (date effet 14/11/2022)*

\* 3 matchs de suspension (date effet 28/11/2022)

\* 1 match de suspension (date effet 19/12/2022)

Dans l'attente de vérification et décision de la commission des règlements ".

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de LA SURE pour la dire recevable.

- La Commission des Règlements communique au club de VOUREY, une demande d'évocation du club de LA SURE sur la participation du joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VOUREY de lui faire part de ses observations avant le 20/03/2023, délai de rigueur.

### **N°56 : SASSENAGE 3 / VOUREY SP 1 : SENIORS – D4 – POULE B - MATCH DU 26/02/2023.**

Le club de SASSENAGE a écrit le 01/03/2023 : " *Le club de US SASSENAGE FOOT fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur numéro 11 Mr PETIT ALEXANDRE Licence numéro 2544422110. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à des suspensions non purgé.*

#### **DECISION**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SASSENAGE pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VOUREY afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 12/03/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 22/11/2022 parue au P.V. 582 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 2 matchs ferme plus 1 match de suspension automatique plus 1 match de suspension ferme, décision applicable à compter du 14/11/2022.

- La décision en date du 06/12/2022 parue au P.V. 584 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 2 matchs ferme plus 1 match de suspension automatique, décision applicable à compter du 28/11/2022

- La décision en date du 12/12/2022 parue au P.V. 585 de la Commission des règlements du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 1 match ferme (dossier 24 : participation à une rencontre en étant suspendu), décision applicable à compter du 19/12/2022

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

- « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».*

- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

- Rencontres disputées par l'équipe 1 de VOUREY SP. depuis le 14/11/2022 :

1	20/11/2022	à ST PAUL DE VARCES
2	27/11/2022	RO-CLAIX
3	4/12/2022	à MIRIBEL
4	11/12/2022	ST HILAIRE DE LA COTE
5	5/02/2023	CHIRENS
6	19/02/2023	LA SURE

7 26/02/2023 à SASSENAGE

8 5/03/2023 ST LATTIER

➤ Le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOUREY pour en reporter le bénéfice au club de SASSENAGE.**

- VOUREY : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- SASSENAGE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 0 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VOUREY pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, avec prise d'effet au lundi 20/03/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

#### **N°66 : LA SURE / LA COTE ST ANDRE 2 : U13 – D2 – POULE D - MATCH DU 11/03/2023.**

Le club de LA SURE a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) AHMED HEZAM ZINE licence n° 2545885035 Dirigeant responsable du club F.C. LA SURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. COTE SAINT ANDRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. COTE SAINT ANDRE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".

Le club de LA SURE a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 13/03/2023

### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA SURE pour la dire **irrecevable** : (Joueurs brulés).

#### **Sur la forme :**

Considérant ce qui suit :

#### **Art. 5 des Règlements des championnats de jeunes - Équipes Réserves**

*"Par dérogation des Règlements Sportifs du District, Pour les **championnats** de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas. Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat national des U17, dans leur catégorie d'âge.*

*La participation des joueurs en sur classement U13 à U20 à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent "*

#### **Sur le fond :**

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de la COTE ST ANDRE évoluant en U13-D1-PHASE 2, POULE B.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
  - Aucun joueur à plus de 5 matchs
  - 3 joueurs à 5 matchs.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

### Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 février 2023 Article 17

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

**Les clubs ci-dessous se verront suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 22 mars 2023****

**549826 FUTSAL PONT DE CLAIX  
564310 FC LE TOUVET**